

DEVANT MESSIEURS LES CO-JUGES D'INSTRUCTION
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007-CETC-OCIJ
Déposé auprès de : Co-juges d'instruction
Date du document: 20 décembre 2007
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: CONFIDENTIEL

ឯកសារព្រឹត្តិបត្រស្របច្បាប់
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
.....11.....1.....01.....1.....2007.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossierSAMN R.A.D.A.....


DEMANDE D'AUTORISATION POUR COMMUNIQUER
DES PROCÈS-VERBAUX D'AUDITION DE TÉMOINS À M. KAING GUEK EAV

Déposé par:
Avocats de M. KAING Guek Eav
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Auprès de:
Co-juges d'instruction
YOU Bunleng
Marcel LEMONDE

ORIGINAL DOCUMENT
RECEIVED ON 27/12/2007
AT 10:35' BY
NUP SOTHUNVIHET
ACTING CASE FILE OFFICER

1. Les avocats de M. KAING sollicitent de la part de Messieurs les co-juges d'instruction de bien vouloir autoriser, de manière générale, la communication à M. KAING de tous procès-verbaux d'audition de témoins et demandes de constitution de partie civile contenus dans le dossier d'instruction 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ.
2. La défense demande, en particulier, à Messieurs les co-juges d'instruction de bien vouloir leur accorder le droit de communiquer à leur client, dès à présent, les documents suivants qui se trouvent dans le dossier d'instruction:
 - les procès-verbaux d'audition de IM Huy (D19/V et D19/VI) et PRAK Khan (D19/VII et D19/VIII) ;
 - les procès-verbaux d'audition de BOU Meng (D2-1), CHHANG Youk (D2-2), CHHEANG Leang (D2-3), CHUM Manh alias Mei (D2-4), KONG Phai (D2-5), LACH Mien (D2-6), PRAK Khan (D2-7), SUOS Thi (D2-8), THAY Kheng (D2-9), TUY Kin (D2-10), VANN Nath (D2-11), ONG Thong Hoeung (D2-12), KONG Korm (D2-13), KHUN Libak Aun (D2-14).
3. La communication de l'ensemble de ces documents à M. KAING facilitera la préparation de sa défense en vue d'éventuelles confrontations entre ce dernier et ces témoins ou parties civiles, et ce, en conformité avec l'article 13 (1) de l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement Royal Cambodgien sur les CETC et l'article 35 de la Loi relative à la création des CETC qui garantissent le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

20-12-2007	Pour les deux avocats, l'un d'eux Me KAR Savuth	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature